



ARMP AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

AVIS N° 2022-083/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 14 NOVEMBRE 2022

RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE POUR LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR DE L'EDUCATION (ACISE) ET A LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION (COE), LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS :

- DES ARTICLES 65 ET 66 DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN ;
- DE L'AVIS N°2021-27/ARMP/PR-CR/CRD/CD/ SP/DRAJ/SA DU 10 SEPTEMBRE 2021 PORTANT CLARIFICATION DES MODALITES DE PRESENTATION DES OFFRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 66 DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN ;
- DE L'AVIS N°2022-035/ARMP/PR-CR/CRD/CD/ SP/DRAJ/SA DU 24 JUIN 2022 PORTANT SUR LE CARACTERE ELIMINATOIRE DE LA NON ACCESSIBILITE DE LA CLE USB DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°034/MDC/PRMP/SA DU 19 JANVIER 2020 RELATIVE A L'ACCORD-CADRE POUR L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE, LA POSE ET LA REPARATION DES CLIMATISEURS DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE (MDC) ;
- DES DOSSIERS D'APPEL A CONCURRENCE EN MATIERE DE PRESENTATION DES PLIS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°207/PR/ACISE/PRMP/SPM/2022 du 28 octobre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 31 octobre 2022 sous le numéro 1915-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur la conduite à tenir dans l'application des dispositions contenues dans les documents types (mai 2022) en vigueur ;

Que suivant ces dispositions : « Les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF, le tout dans une enveloppe unique. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire » ;

Qu'elle expose qu'en effet, quelques écarts relatifs à la présentation des offres sont relevés à l'ouverture des plis de certains soumissionnaires dans le cadre des appels d'offres tels qu'il suit :

1. Le soumissionnaire "A" a soumissionné pour trois (3) lots. Dans le pli de chaque lot, il a fourni :
 - la version originale de l'offre ;
 - la copie de l'original de l'offre ;
 - mais les versions électroniques des offres sont enregistrées sur une seule clé USB qui se trouve dans un seul pli ; les deux (2) autres plis ne contiennent pas de version électronique de l'offre.
2. Le soumissionnaire "B" a fourni dans son pli :
 - la version originale de l'offre ;
 - la copie de l'original de l'offre ;
 - la version électronique de l'offre sur clé USB. Mais le fichier enregistré sur la clé contient quelques pages de l'offre. Les autres pages sont restées illisibles.
 - mais les versions électroniques des offres sont enregistrées sur une seule clé USB qui se trouve dans un seul pli ; les deux (2) autres plis ne contiennent pas de version électronique de l'offre.
3. Le soumissionnaire "C" a fourni dans son pli les trois (3) versions conformément au DAO. Mais la clé USB ne contient aucun document.
4. Le soumissionnaire "D" a fourni les trois (3) versions demandées. Mais l'ouverture de la clé USB affiche "fichier introuvable".
5. Le soumissionnaire "E" n'a fourni que la version originale de l'offre et la version électronique sur clé USB. La copie physique de l'original de l'offre n'est pas fournie.
6. Le soumissionnaire "F" a fourni l'original de l'offre et sa copie, mais pas la version électronique.
7. Enfin, pour le soumissionnaire "G", il est constaté dans le pli les trois versions conformément au DAO. Mais la clé USB contient une version électronique de l'offre en fichier word et excel ;

Qu'elle indique que ces constats ont suscité diverses interprétations au niveau des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

Qu'elle sollicite l'avis de l'organe de régulation pour la conduite à tenir quant à la recevabilité des offres présentant ces différents écarts ;

Qu'ainsi de l'examen des faits ci-dessus exposés, l'objet de la demande d'avis de la PRMP de l'ACISE porte sur l'appréciation de la conformité de la présentation de certains plis aux dispositions des documents-types en vigueur ;

Considérant les dispositions de l'article 66 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : *« Les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clé USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre »* ;

Considérant également les dispositions de l'article 65 alinéa 2 de la même loi aux termes desquelles : *« En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot »* ;

Que ces dispositions légales ont été reprises dans les dossiers d'appel à concurrence, version de mai 2022, telle que modifiée le 03 octobre 2022 notamment dans les avis d'appel à concurrence comme suit : *« Les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF, le tout dans une enveloppe unique... Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire »* ;

Que conformément aux dispositions sus rappelées et au regard des disparités observées dans la présentation des offres par les soumissionnaires, l'ARMP, dans son Avis n°2021-27/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 10 septembre 2021, a retenu que :

1. *tout pli déposé par un candidat ou un soumissionnaire dont le contenu ne respecterait pas les dispositions de l'article 66 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin doit être rejeté ;*
2. *en cas de disparité entre le contenu de l'offre originale, de la copie physique et de la version électronique de l'offre, c'est l'offre originale physique qui fera foi ;*
3. *la PRMP précise dans l'avis d'appel d'offres et le dossier d'appel à concurrence que le défaut de présentation de l'offre suivant ces modalités prévues par les textes est éliminatoire ;*

Que concernant spécifiquement la version électronique scannée de l'offre en PDF sur clé USB, l'organe de régulation a indiqué, dans son Avis n°2022-035/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA en date du 24 juin 2022 que : *« Les modalités suivantes : i) produire une version non scannée ; ii) produire une version scannée dans un format autre que PDF ; iii) produire une version scannée PDF sur un support autre qu'une clé USB ; iv) produire une clé USB vide ; v) produire une clé USB qui ne s'ouvre pas, constituent des défauts de présentation de l'offre telle qu'exigée par les dossiers d'appel à concurrence en vigueur et sont donc éliminatoires, conformément aux stipulations desdits dossiers »* ;

Qu'il ressort de l'ensemble des dispositions sus rappelées que les conditions de conformité et de recevabilité des plis ont été suffisamment clarifiées ;

Que dans le cas d'espèce, les sept (7) cas décrits par la PRMP devraient trouver leur réponse dans les conditions mentionnées supra ;

Que par ailleurs, le marché étant suspendu à l'étape de l'examen de la recevabilité des offres, donc en pleine procédure de passation, il ne revient pas à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), en raison du principe de séparation des fonctions posé à l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, de se prononcer sur la recevabilité ou non desdites offres ;

Qu'il y a lieu de recommander à la PRMP de l'ACISE ainsi qu'aux membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation, de mettre en œuvre les différentes dispositions légales et réglementaires ci-dessus en matière de présentation des offres ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

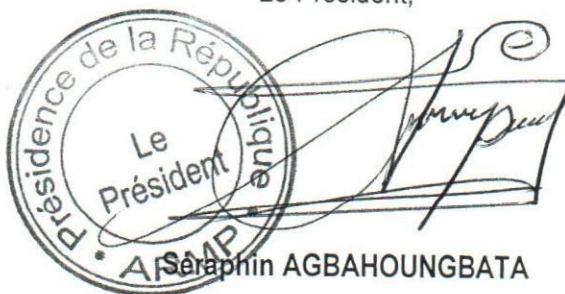
L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) ainsi qu'aux Commissions d'Ouverture et d'Evaluation (COE) mises en place dans le cadre des appels d'offres ouverts internationaux relatifs (i) aux travaux de construction de modules de salles de classes, de laboratoires et de blocs de latrines dans le cadre du projet "Japon KR1" et (ii) aux travaux de construction et équipement des infrastructures standards du secteur de l'éducation au profit du MEMP et du MESTFP :

1) de mettre en œuvre les dispositions :

- des articles 65 et 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- de l'Avis n°2021-27/ARMP/PR-CR/CRD/CD/ SP/DRAJ/SA du 10 septembre 2021 portant clarification des modalités de présentation des offres en application de l'article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- de l'avis n°2022-035/ARMP/PR-CR/CRD/CD/ SP/DRAJ/SA du 24 juin 2022 portant sur le caractère éliminatoire de la non accessibilité de la clé USB dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°034/MDC/PRMP/SA du 19 janvier 2020 relative à l'accord-cadre pour l'entretien, la maintenance, la pose et la réparation des climatiseurs du Ministère du Développement et de la Coordination de l'action gouvernementale (MDC) ;
- des dossiers d'appel à concurrence en matière de présentation des plis.

2) de respecter scrupuleusement la réglementation des marchés publics en vigueur en prenant les décisions qui s'imposent, au regard du présent avis.

Le Président,



Seraphin AGBAHOUNGBATA